



Nice, le **13 JUIL. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR
Installation de traitement et de finition de surfaces métalliques et bois
13 allée des Miroitiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°647

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15/05/2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de décapage chimique sur pièces métalliques ou bois, située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15496 du 17/08/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°381 du 07/02/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°461 du 09/04/2020 ;
- VU** le courrier de la préfecture du 04/12/2012 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_553 du 28/04/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 13/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 381 du 07/02/2019, de respecter les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 susvisé :

« Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 12 juin 2002 à la Préfecture des Alpes-Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires » ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis au préfet des Alpes-Maritimes de dossier de Porter-à-connaissance concernant la modification des installations ;
- CONSIDÉRANT** que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 381 du 07/02/2019, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2017 susvisé :
- Article 1 : « *La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite* » ;
 - Article 3 : « *L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux présent sur son site vers une installation autorisée à les recevoir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve, avec un bordereau de suivi des déchets dangereux, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes* » ;
- CONSIDÉRANT** que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 461 du 09/04/2020, de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :
- « Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans » ;*
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR n'avait pas procédé à l'évacuation des déchets dangereux générés par son activité et entreposés sur son site depuis plusieurs années, à savoir 12 big-bags et un GRV remplis de boues d'hydroxyde ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux mises en demeure susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que le montant nécessaire pour établir le dossier de Porter-à-connaissance concernant la modification des installations est estimé à 1 500 euros par l'inspection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le montant nécessaire à la réalisation des opérations de conditionnement, d'évacuation et de traitement des boues de décapage est estimé à 18 000 euros ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, dont le siège social est situé 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var, pour son installation implantée à la même adresse.

La société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR est tenue de consigner la somme de 19 500 euros (dix neuf mille cinq euros) répondant du coût des opérations à réaliser pour respecter les prescriptions des articles 1.1, 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 09/04/2020.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- 1 500 € pour l'établissement du dossier de porter à connaissance ;
- 18 000 € pour l'évacuation des déchets dans une filière dûment autorisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 19 500 euros (dix neuf mille cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2.

Les sommes consignées pourront être restituées à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté que ladite société s'est conformée aux prescriptions des articles 1.1, 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 09/04/2020.

Article 3.

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Saint-Laurent-du-Var,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4578

Benoit HUBER